COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIEME SECTION

------

***Arrêt n° 60386***

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)

Rapport n° 2010-860-0

Audience publique et délibéré du 7 février 2011

Lecture publique du 4 avril 2011

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire n° 2010-73 RQ-DB du 1er septembre 2010 par lequel le Procureur général près la Cour des comptes a saisi la Troisième Chambre de la Cour d’une présomption de charge concernant M. X, agent comptable de l’Agence nationale de la recherche (ANR) ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 142-1 III, R. 141-13 et suivants ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté du Premier Président du 2 février 2011, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des Comptes ;

Vu la lettre en date du 20 octobre 2010 par laquelle le président de la troisième chambre de la Cour a désigné Mme Valérie Charolles, conseillère référendaire, pour instruire ce dossier ;

Vu la notification du réquisitoire en date du 21 octobre 2010 à M. X, comptable ainsi qu’à Mme  Y, directrice générale de l’Agence nationale de la recherche ;

Vu l’ensemble des pièces jointes au réquisitoire ;

Vu la réponse de M. X en date du 27 octobre 2010 ;

Vu le rapport à fin d’arrêt n° 2010-860-0 de Mme Valérie Charolles, conseillère référendaire, transmis au Procureur général près la Cour des comptes le 7 décembre 2010 ;

Vu les conclusions n° 877 du Procureur général près la Cour des comptes en date du 23 décembre 2010 ;

Vu les lettres de notification de l’audience publique adressées au comptable et à l’ordonnateur les 11 et 19 janvier 2011 ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique qui s’est tenue le 7 février 2011, attestant que M. X, agent comptable était présent à celle-ci ;

Après avoir entendu en audience publique Mme Valérie Charolles, conseillère référendaire en son rapport, M. Louis Vallernaud, avocat général, en ses conclusions, et M. Richard X, agent comptable, ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

Charge unique

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général de la Cour des comptes requiert la Cour de constituer M. X débiteur de la somme de mille huit cents soixante quinze euros augmentée des intérêts de droit, à raison du défaut présumé de diligences de l’intéressé pour recouvrer une créance de l’ANR sur la société Praxim, que la procédure de redressement judiciaire de ladite société ouverte par un jugement publié le 22 février 2009 a rendu irrécouvrable ;

Attendu que le jugement susmentionné comme sa publication ainsi que les démarches entreprises par le comptable se sont produits en 2009, et que la reconnaissance de la forclusion relative à ce titre affecte les comptes de l’exercice 2009 non soumis au contrôle juridictionnel de la Cour ;

Considérant dès lors que l’éventuel engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, à raison de son défaut de diligence dans cette affaire, trouverait son fait générateur dans un exercice dont la Cour n’est pas saisie et que le juge des comptes n’est pas fondé à statuer sur ce point pour incompétence *ratione temporis* ;

Par ces motifs

ORDONNE

Article unique : Il n’y a pas lieu à déclarer M. X, agent comptable de l’ANR, débiteur de la somme de 1 875 euros.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le sept février deux mil onze. Présents : MM. Picq, Président, Mayaud, Duchadeuil, Cazala, Andréani et Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Picq, président, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).